### Gestion administrative des risques naturels : pouvoirs du maire

(Aide-mémoire sur les principaux outils réglementaires disponibles)

L'objectif de cet aide-mémoire est de présenter les principales missions incombant, pour tout ou partie, aux élus et à leurs services en matière de prévention et de gestion administrative des risques naturels, ceci sous une forme la plus synthétique possible avec référencement des principaux textes législatifs et réglementaires et renvoi vers diverses ressources documentaires de type technico-administratif.

Pour faciliter la recherche, les actions sont regroupées par thèmes, eux-mêmes ordonnés à travers les différentes phases temporelles constituant le « cycle » de gestion des risques naturels, même si certaines de ces phases doivent être menées en parallèle et n'ont pas toutes la même durée; un tel cycle est par exemple décrit dans PRINAT (Interreg IIIA Alcotra 2003-2007), projet européen piloté par le Pôle grenoblois d'études et de recherche pour la prévention des risques naturels (aujourd'hui Pôle alpin, PARN) et consultable sur <a href="http://www.risknat.org/projets/prinat/index.html">http://www.risknat.org/projets/prinat/index.html</a>; ce projet retrace par ailleurs plusieurs retours d'expérience après crise en Val d'Aoste, Piémont, Valais et Alpes françaises, ainsi que les échanges intervenus entre techniciens et élus lors d'ateliers transfrontaliers d'analyse.

#### Plan:

### Remarques préalables

- 1 <u>La connaissance du risque</u>
- 2 La prise en compte dans l'aménagement / la protection :
  - organisation et zonage du territoire
  - autres mesures foncières
  - dispositifs de protection
  - dossiers d'urbanisme (constructions, aménagements et démolitions)
  - dispositions constructives
  - cohérence globale des aménagements
- 3 L'information préventive
- 4 La préparation à la crise / la protection civile
- 5 La veille / la vigilance / l'alerte
- 6 La crise et l'urgence
- 7 <u>La stabilisation / l'indemnisation / la reconstruction / le retour d'expérience</u> <u>Bibliographie sommaire</u>

#### Remarques préalables :

- les éventuelles particularités inhérentes à l'outre-mer (risque cyclonique notamment, spécificités propres) ne sont pas traitées ici ;
- diverses actions ne sont pas spécifiques aux risques naturels et peuvent concerner l'ensemble des risques (miniers, technologiques, etc.);
- l'intercommunalité est souvent une réponse appropriée à la prise en compte des risques naturels dans les stratégies territoriales ; si certaines compétences (par exemple la connaissance, l'urbanisme, la protection) peuvent être transférées, et parfois de façon obligatoire, à un EPCI (voire à un SM ou à un EPTB en charge d'une gestion équilibrée de l'eau au niveau du bassin hydrographique CE L.213-12), les pouvoirs de police du maire ne peuvent l'être (hors, par dérogation, certaines polices spécifiques CGCT L.5211-9.2);
- la description des actions mentionnées ne peut être que très synthétique et donc très sommaire : aussi, convient-il de se reporter aux textes cités ainsi qu'aux éventuels arrêtés et circulaires d'application, voire à la jurisprudence pour en connaître les modalités de mise en œuvre ainsi qu'en mesurer l'exacte portée et les limites tant techniques que juridiques ; les décisions correspondantes peuvent faire l'objet, outre le cas échéant d'un contrôle de légalité du préfet, de recours en annulation et leurs conséquences d'une mise en jeu de responsabilités administratives, voire pénales ;
- cette description renvoie également à des fiches ou à des articles d'ouvrages dont le contenu, compte tenu de leur date d'élaboration, peut ne plus correspondre à la réalité actuelle, en particulier sur le plan de l'analyse réglementaire; le descriptif ci-après a été actualisé sur la base des textes en vigueur et autres références connues ou mises à disposition au 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- à noter à l'horizon 2016 une clarification des responsabilités exercées par les collectivités en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (cf. loi du 27/01/2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles).

### La connaissance du risque :

Types d'action	Observations et commentaires	Principaux textes	Fiches	Renvoi au livre
		législatifs et	Jurisq. 2013	de L. Besson sur
		réglementaires	Mém. maire	les RN
Connaissance de l'aléa :	Si le préfet a l'obligation d'informer le maire des		RN1 à RN8	
(expertise : traçabilité et « double regard »	risques présents sur sa commune, les élus peuvent			
nécessaires ; en outre, chaque fois que possible,	prendre l'initiative d'analyses complémentaires			
appréciation du degré d'incertitude)	pour améliorer leur connaissance et localisation			
Recueil de données, suivi de phénomènes :	En liaison avec DDT(M), SDRTM, etc.			
Appropriation (critique) de la connaissance à	- Bases de données : <u>avalanches</u> , <u>argiles</u> , <u>bd-mvt</u> ,	PAC:	DGa1	p. 471-473
partir des documents opposables ou informatifs :	<u>bd-cavité</u> , <u>inondations nappes</u> , <u>pluies extrêmes</u> ,	CU L.121-2, R.121-1		
DDRM, SDAGE, SAGE, SCoT, chartes PN et	bd-RTM, sisfrance, RéNaSS, traitcôte, tsunamis,			
PNR, PPRN et assimilés, PIG, PAC préfectoral,	<u>bd-iff</u> , <u>prométhée</u> , <u>E-risk</u> , ( <u>géoportail</u> )			
SUP, atlas (ex : AZI, CLPA, feux de forêts, retrait-	- Plates-formes : <u>prim.net</u> , <u>ONRN</u> , <u>PACA</u> ,			
gonflement), cartes d'aléas, études spécifiques et	- Sites des DREAL, DRAAF, préfectures, DDT			
cartographies associées, historique « Catnat », etc.	- Sites d'associations : <u>PARN</u> , <u>IRMa</u> , <u>C-PRIM</u> ,			

Exploitation des archives (dont communales) et	Importance à la fois de l'analyse des évènements				p. 442-447
témoignages ; recherche de « témoins silencieux »	(récents, historiques) et de l'observation de terrain				Ad.p. 66-68
Repères de crues : inventaire de l'existant ;	Responsabilité communale, avec assistance de	CE L.563-3	<u>F3-IV</u>		
établissement de repères pour crues historiques et	l'Etat	CE R.563-11 / 15			
exceptionnelles ou submersions marines; entretien	A faire figurer dans le DICRIM				
Cartographie des cavités souterraines (y c. mines)	Responsabilité communale ; communication au	CE L.563-6	<u>F48-I</u>		p. 350
et des marnières	préfet et au conseil général de tout indice	CE R.125-11 (III)			
	A faire figurer dans le DICRIM				
Mise en place de suivis particuliers (voire de	Sur sites sensibles ou potentiellement dangereux	CGCT L.2212-2 (5°)			
dispositifs permettant aussi la surveillance)	(cas particulier des torrents); sur bâtiments				
Etudes d'aléas :	Vers une qualification plus homogène des aléas ?	CE L.562-1 (VII)			
Réalisation d'études spécifiques	Si possible, à mener par bassin de risque				
Recensement des ouvrages de protection (les vrais,	Ouvrages de génie civil et de génie biologique ;			DGa8	
les faux, les orphelins!) sur ou concernant le	modalités de gestion de l'espace rural et forestier				Ad.p. 62-65
territoire communal, avec évaluation de l'état et	Facteurs aggravants (désordres par aménagements				
du niveau réel de protection	et ouvrages divers, absence d'entretien, etc.)				
Aléa résiduel (par incertitude, dépassement de	Cf. étude de dangers des ouvrages hydrauliques	CE R.214-115 / 117	<i>F50-II</i>		Ad.p. 41
capacité) ; possibilité ou non de sur-aléa				<u>RT4</u>	
Cartographie (avec, sans ouvrages de protection ?)	Ex « zones exposées », ex « zones de précaution »				p. 448-456, 98-99
Connaissance de la vulnérabilité :	(quid de l'impact des mesures non structurelles ?)				
Etudes spécifique selon les enjeux : humains,	Cf. les études sur la vulnérabilité sismique, les			DGa9	p. 268-270
stratégiques, économiques et environnementaux	analyses aléa-enjeu, le volet correspondant du PPR				Ad.p. 70-71
Evaluation du risque (aléa*vulnérabilité):	Vers une qualification améliorée des risques ?	CE L.562-1 (VII)			
Evaluation du risque pour différents niveaux de	Cf. scénarios de la directive européenne du 23 oct.	CE R.566-6			Ad.p. 36, 83
l'aléa : fréquent (10-30 ans) soit déjà « Catnat »,	2007 sur les risques d'inondation (transcrite au CE				•
rare (environ 100 ans), exceptionnel (environ 300	– cf. ci-après « Cas particulier » -)				
ans), voire extrême (> 1000 ans), en distinguant	Cf. problématique des zones jaunes (avalanches) :				p. 456
sécurité des biens et sécurité des personnes	gestion (prédiction/anticipation) et responsabilités				Ad.p. 49
Scénarios de risques (dont accident par sur-aléa)					•
Cas particulier : suite à l'évaluation préliminaire	Pour les territoires retenus comme à risque	CE L.566-1 /13	<u>F8, F9</u>		Ad.p. 36
des risques d'inondation (achevée en 2011),	important d'inondation : cartographie de l'aléa et	CE R.566-1/18			•
sélection par l'autorité administrative des grands	du risque (échéance : 22/12/2013) ; élaboration et				
bassins puis des territoires soumis à un risque	approbation de plans de gestion des risques				
important	d'inondation – PGRI - (échéance : 22/12/2015)				

# La prise en compte dans l'aménagement / la protection :

Types d'action	Observations et commentaires	Principaux textes	Fiches:	Renvoi au livre
		législatifs et	Jurisq. 2013	de L. Besson
		réglementaires	Mém. maire	sur les RN
Organisation et zonage du territoire :	Spécificité montagne (Loi montagne : art. 78)	CE L.563-2	<u>RN1 à RN8, R6</u>	
Plan de prévention des risques naturels	PPRN multi ou monorisques (PPRI, PPRIF, PPR	CE L.562-1 / 9, 563-1	F10	p. 435-470
prévisibles (PPRN) :	sismique, PPR sécheresse, PPR littoral, etc.)	R.562-1 / 10, R.563-8	F22, F23, F24	Ad.p. 74-75
- élaboration, modification, révision –	Pas à ce jour de règles nationales (bientôt ?)	CF L.131-17 / 18,	DGa3	_
	mais des guides PPR	L.134-5 ; CF L.144-1		
P.m. : Plan de prévention des risques miniers *	* Mise en œuvre et effets identiques à un PPRN	CM L.174-5		
Participation à l'élaboration du projet de plan	Mise à disposition de données ; analyse critique		<u>F11</u> , <u>F12</u>	
(modalités de l'association des collectivités	(historique, aléas, enjeux et vulnérabilité) ; examen		<u>F17</u> , <u>F18</u> , <u>F19</u>	
territoriales et des EPCI ainsi que celles de la	et discussion de la stratégie locale ; implications			
concertation définies par l'AP de prescription)	réglementaires (zonage et règlement)			
Avis sur la mise en œuvre anticipée de certaines	Pouvant concerner les constructions, ouvrages,		<u>F14</u>	
prescriptions du projet, si l'urgence le justifie	aménagements ou exploitations nouveaux			
Phase d'instruction préfectorale	Enquête en commune ; commissaire-enquêteur ou	(CE R.122-17 / 24)	<u>F13</u> , <u>F15</u>	
(si modification du PPRN, pas d'enquête publique	commission d'enquête entendant le maire, après	CE L.123-1 / 19	<u>F16</u>	
mais consultation du dossier par le public)	avis CM consigné ou annexé au registre d'enquête	CE R.123-1 / 33		
Annexion au PLU (SUP) sous 3 mois	Annexion selon procédure de mise à jour du PLU	CU L.126-1, R123-22	<u>F20</u>	
Application et contrôle des dispositions du PPRN	Cf. <u>dossiers urbanisme</u> ; <u>dispositions constructives</u>		<u>F21</u>	
Mise en œuvre des dispositions prescrites ou	Concernant les mesures de prévention, de		<u>R3</u>	
recommandées à la commune, dans le cadre de ses	protection et de sauvegarde dans les ex « zones de			
compétences	danger » et dans les ex « zones de précaution »			
Connaissance actualisée de l'aléa et du risque :	(Cf. « La connaissance du risque » ci-dessus)			
Demande motivée à adresser à l'Etat et à ses	A la seule fin d'une mise en œuvre des mesures de	CE L.563-5	<u>F1</u>	
établissements publics (ONF/RTM, BRGM, etc.)	prévention incombant aux collectivités territoriales	CE R.563-16 / 20		
Réalisation, si nécessaire, d'études nouvelles ou	Si absence de données, documents existants (en			
complémentaires ou/et de cartes d'aléas	particulier PPRN) trop anciens, faits nouveaux			
Document d'urbanisme (PLU, carte communale)		CU L.121-1 (3°)	<u>F25</u> <u>DGa1</u>	p. 475-477
PLU:	PLU = un urbanisme de projet	CU L.123-1 / 12-1	<u>F27</u>	
- élaboration -	(si PLU interc., OAP tenant lieu de PLH et PDU)	CU R.123-15 / 20		
Rapport de présentation et PADD ; OAP	A voir : état exhaustif des risques, incidences	CU R.123-2 / 3-2		
Règlement : délimitation des zones urbaines (U), à	A voir : compatibilité avec les cartes d'aléas, les	CU R.123-4 / 8		
urbaniser (AU), agricoles (A), naturelles et	zonages (risques ; assainissement et EP), etc.			
forestières (N)				

Règlement : fixation des règles d'urbanisme	A voir : occupations du sol interdites ou limitées,	CU R.123-9 / 10-1	1	
applicables à l'intérieur de chacune des zones U,	réseaux et conditions pour assainissement	CU K.125-9 / 10-1		
AU, A et N	individuel, implantations, emprises au sol, aspect			
AU, A et N				
D) 1	extérieur et aménagement des abords, COS	CILD 100 11 /10		
Règlement : délimitation et reports sur documents	A voir : report des secteurs à risques naturels, des	CU R.123-11 /12		
graphiques	emplacements réservés (dont protection et accès)			
Annexes, à titre informatif	SUP (PPRN, etc.), obligation de débroussailler,	CU R.123-13 / 14	<u>R4</u>	
Dossier complémentaire - avec accord DDT - pour	Afin de faciliter l'instruction ADS (cartes d'aléas			
d'autres informations non prévues aux annexes	informatives, recommandations aux constructeurs)			
- révision, modification (simplifiée ou non), mise		CU L.123-13 / 16		
en compatibilité, mise à jour -		CU R.123-20-1 / 23-3		
Carte communale :		CU L.124-1 / 4	<u>F28</u>	
- élaboration, révision, modification simplifiée -		CU R.124 -4 / 8		
Rapport de présentation et un ou plusieurs		CU R.124-1 / 3		
documents graphiques				
Zonages et servitudes concernant la gestion des eau	<mark>ux :</mark>			
Zonage assainissement et eaux pluviales, avec	Réalisation simultanée au PLU souhaitable	CU L.123-1-5 (11°)	DGa7	
délimitation :	Approbation par le CM, après enquête publique	CGCT L.2224-10		
- des zones d'assainissement collectif	Incidences à évaluer si zones sensibles aux RN:	CGCT R.2224-6 / 21		
- des zones d'assainissement non collectif	- pour l'infiltration, sur les mouvements de terrain			p. 463-464
- des zones avec limitation de l'imperméabilisation	- pour les rejets (débits de pointe et éventuellement			Ad.p. 26-27
et maîtrise des EP et du ruissellement	ravinement lié) sur les talwegs, fossés, cours d'eau			
- des zones avec dispositifs de collecte, stockage	ainsi que sur les biens, si saturation des réseaux EP			
Délimitation des « zones d'érosion » dans	Délimitation par AP après diverses consultations	CR L.114-1	F41-III.B	p. 205-209
lesquelles l'érosion des sols agricoles peut créer	puis arrêt du programme en concertation avec les	CR R.114-1 / 10	DGa7	P. S. S. S.
des dommages importants en aval	collectivités, la chambre d'agriculture, etc.		<u>2007</u>	
Etablissement d'un programme d'action	Bilan après 3 ans (mesures obligatoires possibles)			
Servitudes pour la rétention temporaire des eaux	Initiative : Etat, collectivités ou leurs groupements	CE L.211-12 / 13	F41-III.A	Ad.p. 33
de crue et de ruissellement, pour la mobilité du lit	Création par AP, après enquête publique, avec	CE R.211-96 / 106	DGa6	11 <b>a</b> .p. 33
mineur en amont des zones urbanisées ainsi qu'en	possibilité de réglementation (en particulier régime	CE R.211 707 100	<u> </u>	
zones humides dites stratégiques (par le SAGE)	de déclaration). Droit de délaissement pour 10 ans	CU L.230-1 / 6		
Servitudes de passage (largeur maximale de 6 m,	* Concerne tous les travaux prescrits ou exécutés	CR L.151-37-1 / 38	DGa6	p. 210-211
distance mesurée par rapport à la rive des cours	avec DIG par les départements, (régions si CE),	CE L.211-7	<u>D000</u>	Ad.p.39
d'eau, hors terrains bâtis ou clos de murs) pour :	communes, leurs groupements et syndicats mixtes	CR R.152-29 / 35		Au.p.37
- exécution de travaux, exploitation et entretien des	Création par AP, après enquête publique ; à mener	CE R.214-98		
ouvrages*	avec dispositifs de protection	CE R.214-98 CE R.215-1		
- entretien régulier de cours d'eau non domaniaux	** Servitudes pour entretien instaurées selon le	CE K.215-1 CE L.215-18		
	décret n° 59-96 valides et devenant servitudes *	CE L.213-18 CE L.211-7 (IV)		
(opérations groupées ou travaux d'office)**	ucciet ii 39-90 vandes et devenant servitudes "	CE L.211-/ (IV)	1	

Zonages et servitudes concernant la fonction de pr	otection de la forêt ou de la dune :			
Classement en forêt de protection pour « maintien	Initiative : préfet (parfois en contrepartie cf. UTN).	CF L.141-1 / 7	DGa7	
des terres sur les montagnes et pentes, défense	Projet soumis à enquête et consultations (dont	CF R.141-1 / 42		
contre les avalanches, les érosions et les	CM) ; classement par décret en Conseil d'Etat.			
envahissements des eaux et des sables, »	Gestion : régime forestier spécial, voire acquisition			
Déclaration d'utilité publique des travaux RTM	Initiative : ministre, collectivité(s) territoriale(s)	CF L.142-7 / 9	DGa7	
pour « maintien et protection des terrains en	Décret en Conseil d'Etat	CF R.142-1 / 30		
montagne et régularisation du régime des eaux »	Travaux et entretien par le bénéficiaire, en			
	l'absence de conventions avec les propriétaires			
Déclaration d'utilité publique des travaux assurant	Initiative : autorité compétente de l'Etat	CF L.143-1 / 4		
la fixation des dunes	En cas de non réalisation par le propriétaire des	CF R.143-1 / 9		
	travaux de fixation déclarés obligatoires			
Servitude de passage et d'aménagement pour les	Création par l'Etat, à son profit ou au profit d'une	(CF L.111-2)	<i>F43-I.A3</i>	
voies DFCI (ainsi que de débroussaillement aux	autre collectivité publique, d'un groupement de	CF L.134-2 / 3	DGa6	
abords – 100 m maximum), dans les bois et forêts :	collectivités territoriales ou d'une AS; enquête	CF R.134-2 / 3		
- classés à risque en application du CF L.132-1	publique si bande de roulement > 6 m ou > 500m <sup>2</sup>			
- réputés particulièrement exposés pour les 32	P.m. : statut de voie spécialisée, non ouverte à la			
départements à risque élevé figurant au L.133-1	circulation générale			
Autres mesures foncières :	•			
Acquisition amiable, expropriation (à défaut) :	Initiative : Etat, collectivités ou leurs groupements			
Si menace grave pour des vies humaines du fait	Si les moyens de sauvegarde et de protection sont	CE L.561-1 / 4	<i>F39</i> , <i>F38</i>	p. 498-500
d'un risque prévisible de : mouvements de terrain,	plus coûteux que les indemnités d'expropriation	CE R.561-1 / 5	DGa5	
affaissements de terrain par une cavité souterraine	(définies sans prendre en compte le risque)			
(hors mines) ou une marnière, avalanches, crues	Financement par le FPRNM (acquisition,			
torrentielles ou à montée rapide, submersions	limitation de l'accès et démolition ; frais	CE R.561-6 / 17		
marines	d'évacuation temporaire et de relogement)			
P.m.: si risque minier, expropriation par l'Etat	Selon des critères similaires à ceux des RN	CM L.174-6 / 12		
Création d'emplacements réservés :	cf. PLU	CU R.123-11 (d)		
Au titre des ouvrages publics : emprises et accès	Inconstructible; si cession gratuite, report possible	CU R.123.10	DGa6	
d'ouvrages de protection (PDD, digues, etc.)	(partiel ou total) du COS sur le restant du terrain			
	Droit de délaissement au bénéfice du propriétaire	CU L.123-17		
Instauration d'un droit de préemption urbain :		CU L.211-1 /7		
Sur zones avec servitudes pour la rétention	Possibilité ouverte à la commune même sans PLU	CE L.211-12 (XI)	<u>F41-III.A</u>	
temporaire des eaux de crue et de ruissellement ou	Instauration par délibération de la commune (ou de	CE R.211-96 / 106	DGa6	
pour la mobilité du lit mineur en amont des zones	l'EPIC compétent) avec délégation possible du			
urbanisées et sur zones humides dites stratégiques	droit à la collectivité ayant demandé la servitude			
P.m. : zones U et AU du PLU ; carte communale	P.m.: servitude en U et AU pour ouvrages publics	CU L.123-2 (c)		
Opérations d'aménagement foncier rural :	Demande : collectivité ; réalisation : département			
- aménagement foncier agricole et forestier	A voir : réservations foncières, impact risques	CR L.123-1 / 35	DGa6	
- échanges et cessions amiables		CR L.124-1 / 13		
P.m. : SAFER	Opérateur possible pour des opérations foncières	CR L.141-5		

Dispositifs de protection :	Responsabilité communale pouvant être engagée si absence ou insuffisance de mesures de protection	CGCT L.2212-2 (5°)		11 à RN8 DGa8, R6	p. 503-504
Etudes de pré-programmation et validation :					
Examen des possibilités de protection et modalités de réalisation (particuliers, ASA, collectivité, etc.)	A la fois, choix du niveau de protection et mesures spécifiques en cas de dépassement de ce niveau				
Examen des possibilités de financement, dont par	Europe, dans le cadre notamment du PDRH/PDRC				
subvention	MAAF (départements montagne : priorité à l'actif)	CF D.142-17 / 20			
Remarques:	FPRNM - fonds Barnier - (selon PPRN ou non)	CE L.561-3, R561-17			
- subventions possibles aussi pour l'amélioration	MEDDE, M. Intérieur				
de la connaissance, la prévention	Région, Département				
- liste non exhaustive : cf. Agence de l'Eau, etc.	Taxe sur les remontées mécaniques	CGCT L.2333-49 /53			
Si maîtrise d'ouvrage :					
Travaux : désignation des conducteur d'opération,	Cf. procédures pour tout maître d'ouvrage public	Loi MOP, CMP, etc.			
maitre d'œuvre et coordonnateur SPS, adoption	Agrément du maître d'œuvre si digues et barrages	CE R.214-148 / 151			Ad.p. 46
des avant-projet et projet, libération du foncier,	(exception : ouvrages actifs correction torrentielle)				Ad.p. 41
autorisations administratives, financements,					
consultation, réalisation	Tourist to a second discount of the second o	CEVEDO			
DUP en vue : - de la réalisation de travaux ou d'ouvrages	Transfert de propriété par ordonnance du juge d'expropriation, à défaut d'accord amiable	CEXPRO CE L.123-1 / 19			
- de la reansation de travaux ou d'ouvrages - de l'acquisition d'immeubles	EP unique possible si une « environnementale »	CE L.123-1 / 19 CE R.123-1 / 46			
DIG pour prescription ou réalisation de travaux	EP unique possible si une « environmentatie »  EP unique prévue ou possible si avec DIG : DUP,	(CE L.123-6)		+	
ayant un caractère d'intérêt général ou d'urgence :	servitudes de passage, « nomenclature eau »	(CE L.125-0)			
- du point de vue agricole ou forestier, lutte contre	Participation possible des personnes qui ont rendu	CR L.151-36 / 40			
l'érosion et les avalanches, défense contre les	les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt	CR R.151-40 / 49			
torrents, reboisement et aménagement de versants,	Possibilité de confier l'entretien et l'exploitation				
défense contre les incendies,, accès associés	des ouvrages à une ASA (au besoin constituée				
- entretien et aménagement d'un cours d'eau,	d'office)	CE L.211-7	F41-IV.B		
maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou	Caractère obligatoire des dépenses d'entretien et	CE R.214-88 / 103			
lutte contre l'érosion des sols, défense contre les	de conservation en bon état des ouvrages exécutés				
inondations et la mer, protection et restauration des	Pas d'EP, mais sous conditions si : péril, après	Loi du 29 déc. 1892		<u>R13</u>	
écosystèmes, zones humides, aménagements	« Catnat », entretien et restauration de milieux	(FCTVA:			
hydrauliques concourant à la sécurité civile,	aquatiques	CGCT L.1615-2 &4)			
Gestion des ouvrages communaux de protection :	Exploitation et surveillance réglementées pour les	CE L.562-8-1	<u>F50</u>		Ad.p. 40-47
- suivi, diagnostic et entretien régulier	digues et les barrages (plages de dépôt notamment	CE R.214-112 / 151		<u>RT4</u>	
- intervention spécifique après évènement	mais non ouvrages actifs de correction torrentielle)				
Dispositions spécifiques :	P.m.: pouvoirs de police administrative du maire				
PIDA (routier, domaine skiable)	Le PIDA est établi sous l'autorité du maire qui	Circ. Int. 24/07/80	<u>F46-II.C</u>		
	l'approuve par arrêté municipal	Règlement. explosifs			1 27 20
Opérations groupées d'entretien régulier de cours	Plan pluriannuel de gestion établi à l'échelle d'une	CE L.215-15			Ad.p 37-39
d'eau ainsi qu'en montagne de sécurisation des	unité hydrographique cohérente, instruit selon la	CE R.215-3 /5			
torrents ; y c. travaux de restauration (curage, etc.)	« nomenclature eau » ; pour la DIG : cf. ci-dessus	CE R.214-1			

Prévention DFCI pour les communes avec bois et	Possibilité pour le maire de porter l'obligation de	(CF L.111-2)	<u>F43-II.B</u>	p.105-107
forêts classés à risque en application du CF L.132-	débroussaillement aux abords des constructions de	CF L.133-2	<u>RN8</u>	
1 ou réputés particulièrement exposés dans les 32	50 à 100 m	CF R.133-1 / 11		
départements mentionnés au L.133-1 (cf. PPFCI) :	* A réaliser par la commune pour ses constructions	CF L.134-5 / 18		
- débroussaillement obligatoire et maintien en	et ses voies ouvertes à la circulation publique	CF L.131-10 / 15		
l'état débroussaillé : PPRIF ; à moins de 200 m,	Possibilité de réaliser le débroussaillement	CF R.131-14/15		
aux abords des constructions et des voies, dans les	obligatoire (y c. celui imposé par un PPRIF) à la	CF R.134-4 / 5		
zones urbaines, etc. ; infrastructures linéaires *	demande des propriétaires et à leurs frais			
- piste DFCI : instauration de servitude, travaux **	** Possibilité ouverte aux communes	CF L.134-1 /3	F43-I.A3	
Cas d'autres travaux sur terrains d'autrui :				
- DFCI : incinérations et brûlages dirigés	Sur l'ensemble du territoire, sous conditions	CF L.131-9, L.133-6		
- DFCI: massifs forestiers du CF L.133-2 lorsque	Demande : Etat, collectivités territoriales ou leurs	CF L.133-3 / 11	F43-I.A2	
les incendies risquent de compromettre la sécurité	groupements; participation possible de ceux ayant	CF R.133-12 / 19		
: DUP pour travaux d'aménagement (y compris	rendu les travaux nécessaires ou y trouvant intérêt			
coupures agricoles) et d'équipement à des fins de	DUP après consultation des collectivités			
protection ou de reconstitution forestière	territoriales et enquête publique			
- « forêt RTM » : travaux et entretien	En cas de commune bénéficiaire de la DUP	CF L.142-8		
Dossiers d'urbanisme (constructions,	Le maire = autorité compétente :	CU L.422-1 / 8	DGa1	
aménagements et démolitions):	- au nom de la commune, si PLU (ou équivalent)	CU R.422-1 / 2	<u>R3</u>	
amenagements et demontions).	et sur décision du CM, si carte communale, hors	CU R. 423-14 / 16	$\frac{\overline{R6}}{R6}$	
	délégation à un EPCI et diverses exceptions			
	- au nom de l'Etat (instruction alors par DDT(M))			
	dans les autres cas, hors diverses exceptions			
Instruction:	* « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que	CU R.111-2		p. 477-478
Avec prise en compte spécifique, notamment :	sous réserve de l'observation de prescriptions			•
- des risques naturels *	spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la			
- ainsi que de l'accessibilité aux engins de lutte	sécurité publique du fait de sa situation, de ses			
contre le feu (cf. zones sensibles aux incendies de	caractéristiques, de son importance ou de son			
forêts) **	implantation à proximité d'autres installations. »			
- et aussi en <i>zone de montagne</i> , en l'absence de	** Refus possible si accessibilité difficile aux	CU R.111-5		
PPRN, des risques pouvant résulter des	engins incendie			
modifications de milieu envisagées ***	*** Spécificité montagne (Loi montagne : art. 78)	CE L.563-2		
CU de droit commun et CU préopérationnel	Figé pour 18 mois, hors préservation de la sécurité	CU L.410-1	<i>F30</i>	
Permis de construire, permis d'aménager, permis	Champ d'application : constructions, travaux,	CU L.421-1 / 8	<u>F31, F33</u>	
de démolir, déclaration préalable, absence de	changements de destination, installations,	CU R.421-1 / 29		
formalités	aménagements, démolitions			
A l'achèvement des travaux :				
- recollement obligatoire (avec respect d'un délai	Si non-conformité aux règles d'urbanisme,	CU L.462-1 / 2		
de 5 mois) si PPR avec prescriptions spécifiques	possibilité de mise en demeure de dépôt d'un	CU R.462-1 / 10		
- possibilité de recollement (avec respect d'un	dossier modificatif ou de mise en conformité	22 10 102 17 10		
délai de 3 mois) si cas général	Droit de visite pendant et 3 ans après achèvement	CU L.461-1		
aciai ac 5 mois) si cas generai	21010 de visite pendant et 3 ans apres denevement	CO 1.101 1	1	

Infractions:				
Verbalisation et saisie du ministère public pour	Verbalisation notamment par tout agent de la	CU L.480-1 / 16	F59-I	
interruption des travaux, démolition ou mise en	collectivité locale commissionné à cet effet par le	CU R. 480-3 / 7		
conformité ; au besoin, interruption des travaux ;	maire et assermenté	(CSP L.1331-22)		
Dispositions spécifiques :				
Restriction, sur justification, du camping libre		CU R.111-41 /44	F36	p. 480-483
Dispositions propres aux terrains de camping :	En zone de risque naturel (ou technologique)	CU L.145-9 /13		1
- p.m. cadrage général : zone de montagne (UTN si	prévisible définie par AP : après prise en compte	CU L.146-5		
> 20 emplacements), littoral, PLU, PPR, etc.	des consultations et avis, fixation des prescriptions	CU L.443-1 / 4		
- permis d'aménager si création ou agrandissement	d'information, d'alerte et d'évacuation	CU R.111-41 / 45		
d'un terrain permettant l'accueil de plus de 20	Possibilité de fixer une période d'exploitation	CU R.145-1 / 10		
personnes ou de plus de 6 tentes, caravanes ou	Pour les terrains existants, possibilité de prescrire,	CU R.421-19 / 23		
résidences mobiles de loisirs	avec un délai fixé, travaux et mise en place de	CU R.443-1 / 12		
- déclaration préalable si aménagement ou mise à	dispositifs d'information, d'alerte et d'évacuation ;	CE R.122-1 / 15		
disposition des campeurs, de façon habituelle, de	si non-respect, possibilité de fermeture temporaire	CE R.125-15 / 22		
terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager	du terrain et d'évacuation des occupants	CU R.480-3 / 7		
Remontées mécaniques : autorisation d'exécution		CU L.472-1 / 5		
des travaux puis autorisation d'exploiter				
Aménagement du domaine skiable : autorisation		CU L.473-1 / 3		
<b>Dispositions constructives:</b>	Peu de règles nationales de construction RN!		<u>R3</u>	
Rappel:	P.m.: eurocodes (dont eurocode 1 - action sur les	CCH L.111-12 / 26	<u>F57</u>	
Responsabilité du maître d'ouvrage et des	structures - avec notamment les cas de la neige et			p. 508-509
participants à l'acte de construire (architecte,	du vent ; eurocode 8 – sismique -), normes (dont			p. 497-498
maître d'œuvre, bureaux d'études, contrôleur	du vent ; eurocode 8 – sismique -), normes (dont pour certains ouvrages de protection), etc.			1
	du vent ; eurocode 8 – sismique -), normes (dont pour certains ouvrages de protection), etc. Prescriptions de base pour risque sismique	CE R.563-1 / 8		p. 278-286
maître d'œuvre, bureaux d'études, contrôleur technique, entrepreneurs)	du vent; eurocode 8 – sismique -), normes (dont pour certains ouvrages de protection), etc. Prescriptions de base pour risque sismique Prescriptions préfectorales éventuelles si PPRN	CE R.563-1 / 8 CCH R.112-1, 126-1		p. 278-286 Ad.p. 54-58
maître d'œuvre, bureaux d'études, contrôleur technique, entrepreneurs)  Fiches de recommandations adaptées au(x)	du vent ; eurocode 8 – sismique -), normes (dont pour certains ouvrages de protection), etc.  Prescriptions de base pour risque sismique  Prescriptions préfectorales éventuelles si PPRN  Cf. guides mitigation / construire par MEDDE			p. 278-286 Ad.p. 54-58 p. 97-98, 213,
maître d'œuvre, bureaux d'études, contrôleur technique, entrepreneurs)  Fiches de recommandations adaptées au(x) risque(s) connu(s) pouvant utilement accompagner	du vent; eurocode 8 – sismique -), normes (dont pour certains ouvrages de protection), etc.  Prescriptions de base pour risque sismique Prescriptions préfectorales éventuelles si PPRN  Cf. guides mitigation / construire par MEDDE (retrait-gonflement des argiles, inondation, torrent,			p. 278-286 Ad.p. 54-58 p. 97-98, 213, 244-246, 311, 336
maître d'œuvre, bureaux d'études, contrôleur technique, entrepreneurs)  Fiches de recommandations adaptées au(x) risque(s) connu(s) pouvant utilement accompagner la décision d'octroi du permis	du vent; eurocode 8 – sismique -), normes (dont pour certains ouvrages de protection), etc.  Prescriptions de base pour risque sismique Prescriptions préfectorales éventuelles si PPRN  Cf. guides mitigation / construire par MEDDE (retrait-gonflement des argiles, inondation, torrent, avalanche, séisme,), CEPRI, VKF/AEAI (CH)			p. 278-286 Ad.p. 54-58 p. 97-98, 213,
maître d'œuvre, bureaux d'études, contrôleur technique, entrepreneurs)  Fiches de recommandations adaptées au(x) risque(s) connu(s) pouvant utilement accompagner la décision d'octroi du permis  Contrôle de la seule présence des justificatifs :	du vent ; eurocode 8 – sismique -), normes (dont pour certains ouvrages de protection), etc.  Prescriptions de base pour risque sismique Prescriptions préfectorales éventuelles si PPRN  Cf. guides mitigation / construire par MEDDE (retrait-gonflement des argiles, inondation, torrent, avalanche, séisme,), CEPRI, VKF/AEAI (CH)  Attestation : responsabilité de l'homme de l'art	CCH R.112-1, 126-1		p. 278-286 Ad.p. 54-58 p. 97-98, 213, 244-246, 311, 336
maître d'œuvre, bureaux d'études, contrôleur technique, entrepreneurs)  Fiches de recommandations adaptées au(x) risque(s) connu(s) pouvant utilement accompagner la décision d'octroi du permis	du vent; eurocode 8 – sismique -), normes (dont pour certains ouvrages de protection), etc.  Prescriptions de base pour risque sismique Prescriptions préfectorales éventuelles si PPRN  Cf. guides mitigation / construire par MEDDE (retrait-gonflement des argiles, inondation, torrent, avalanche, séisme,), CEPRI, VKF/AEAI (CH)  Attestation: responsabilité de l'homme de l'art  * Règles parasismiques de certains bâtiments ou	CCH R.112-1, 126-1  CU R.431-16 (d et e)		p. 278-286 Ad.p. 54-58 p. 97-98, 213, 244-246, 311, 336 Ad.p. 48, 50-51, 86
maître d'œuvre, bureaux d'études, contrôleur technique, entrepreneurs)  Fiches de recommandations adaptées au(x) risque(s) connu(s) pouvant utilement accompagner la décision d'octroi du permis  Contrôle de la seule présence des justificatifs:  - à la demande de permis de construire  *	du vent; eurocode 8 – sismique -), normes (dont pour certains ouvrages de protection), etc.  Prescriptions de base pour risque sismique Prescriptions préfectorales éventuelles si PPRN  Cf. guides mitigation / construire par MEDDE (retrait-gonflement des argiles, inondation, torrent, avalanche, séisme,), CEPRI, VKF/AEAI (CH)  Attestation: responsabilité de l'homme de l'art  * Règles parasismiques de certains bâtiments ou en cas d'étude préalable imposée par un PPRN	CU R.431-16 (d et e) CCH R.111-38		p. 278-286 Ad.p. 54-58 p. 97-98, 213, 244-246, 311, 336 Ad.p. 48, 50-51, 86
maître d'œuvre, bureaux d'études, contrôleur technique, entrepreneurs)  Fiches de recommandations adaptées au(x) risque(s) connu(s) pouvant utilement accompagner la décision d'octroi du permis  Contrôle de la seule présence des justificatifs:  - à la demande de permis de construire  *  - à la déclaration d'achèvement des travaux  **	du vent; eurocode 8 – sismique -), normes (dont pour certains ouvrages de protection), etc.  Prescriptions de base pour risque sismique Prescriptions préfectorales éventuelles si PPRN  Cf. guides mitigation / construire par MEDDE (retrait-gonflement des argiles, inondation, torrent, avalanche, séisme,), CEPRI, VKF/AEAI (CH)  Attestation: responsabilité de l'homme de l'art  * Règles parasismiques de certains bâtiments ou en cas d'étude préalable imposée par un PPRN  ** Règles parasismiques de certains bâtiments	CU R.431-16 (d et e) CCH R.111-38 CU R.462-4		p. 278-286 Ad.p. 54-58 p. 97-98, 213, 244-246, 311, 336 Ad.p. 48, 50-51, 86 Ad.p. 59
maître d'œuvre, bureaux d'études, contrôleur technique, entrepreneurs)  Fiches de recommandations adaptées au(x) risque(s) connu(s) pouvant utilement accompagner la décision d'octroi du permis  Contrôle de la seule présence des justificatifs:  - à la demande de permis de construire  *  - à la déclaration d'achèvement des travaux  Possibilité de visite des constructions en cours, de	du vent; eurocode 8 – sismique -), normes (dont pour certains ouvrages de protection), etc.  Prescriptions de base pour risque sismique Prescriptions préfectorales éventuelles si PPRN  Cf. guides mitigation / construire par MEDDE (retrait-gonflement des argiles, inondation, torrent, avalanche, séisme,), CEPRI, VKF/AEAI (CH)  Attestation: responsabilité de l'homme de l'art  * Règles parasismiques de certains bâtiments ou en cas d'étude préalable imposée par un PPRN  ** Règles parasismiques de certains bâtiments  Droit pouvant être exercé également pendant 3ans	CU R.431-16 (d et e) CCH R.111-38		p. 278-286 Ad.p. 54-58 p. 97-98, 213, 244-246, 311, 336 Ad.p. 48, 50-51, 86
maître d'œuvre, bureaux d'études, contrôleur technique, entrepreneurs)  Fiches de recommandations adaptées au(x) risque(s) connu(s) pouvant utilement accompagner la décision d'octroi du permis  Contrôle de la seule présence des justificatifs:  - à la demande de permis de construire  *  - à la déclaration d'achèvement des travaux  Possibilité de visite des constructions en cours, de vérifications et de communication de documents	du vent ; eurocode 8 – sismique -), normes (dont pour certains ouvrages de protection), etc.  Prescriptions de base pour risque sismique Prescriptions préfectorales éventuelles si PPRN  Cf. guides mitigation / construire par MEDDE (retrait-gonflement des argiles, inondation, torrent, avalanche, séisme,), CEPRI, VKF/AEAI (CH)  Attestation : responsabilité de l'homme de l'art  * Règles parasismiques de certains bâtiments ou en cas d'étude préalable imposée par un PPRN  ** Règles parasismiques de certains bâtiments  Droit pouvant être exercé également pendant 3ans après l'achèvement des travaux	CU R.431-16 (d et e) CU R.431-16 (CH R.111-38) CU R.462-4 CCH L.151-1		p. 278-286 Ad.p. 54-58 p. 97-98, 213, 244-246, 311, 336 Ad.p. 48, 50-51, 86 Ad.p. 59
maître d'œuvre, bureaux d'études, contrôleur technique, entrepreneurs)  Fiches de recommandations adaptées au(x) risque(s) connu(s) pouvant utilement accompagner la décision d'octroi du permis  Contrôle de la seule présence des justificatifs:  - à la demande de permis de construire  *  - à la déclaration d'achèvement des travaux  Possibilité de visite des constructions en cours, de vérifications et de communication de documents  Verbalisation en cas d'infraction aux dispositions	du vent ; eurocode 8 – sismique -), normes (dont pour certains ouvrages de protection), etc.  Prescriptions de base pour risque sismique Prescriptions préfectorales éventuelles si PPRN  Cf. guides mitigation / construire par MEDDE (retrait-gonflement des argiles, inondation, torrent, avalanche, séisme,), CEPRI, VKF/AEAI (CH)  Attestation : responsabilité de l'homme de l'art * Règles parasismiques de certains bâtiments ou en cas d'étude préalable imposée par un PPRN ** Règles parasismiques de certains bâtiments Droit pouvant être exercé également pendant 3ans après l'achèvement des travaux  Verbalisation notamment par tout agent de la	CCH R.112-1, 126-1  CU R.431-16 (d et e)  CCH R.111-38  CU R.462-4  CCH L.151-1	F59-II	p. 278-286 Ad.p. 54-58 p. 97-98, 213, 244-246, 311, 336 Ad.p. 48, 50-51, 86 Ad.p. 59
maître d'œuvre, bureaux d'études, contrôleur technique, entrepreneurs)  Fiches de recommandations adaptées au(x) risque(s) connu(s) pouvant utilement accompagner la décision d'octroi du permis  Contrôle de la seule présence des justificatifs:  - à la demande de permis de construire  *  - à la déclaration d'achèvement des travaux  Possibilité de visite des constructions en cours, de vérifications et de communication de documents	du vent ; eurocode 8 – sismique -), normes (dont pour certains ouvrages de protection), etc.  Prescriptions de base pour risque sismique Prescriptions préfectorales éventuelles si PPRN  Cf. guides mitigation / construire par MEDDE (retrait-gonflement des argiles, inondation, torrent, avalanche, séisme,), CEPRI, VKF/AEAI (CH)  Attestation : responsabilité de l'homme de l'art  * Règles parasismiques de certains bâtiments ou en cas d'étude préalable imposée par un PPRN  ** Règles parasismiques de certains bâtiments  Droit pouvant être exercé également pendant 3ans après l'achèvement des travaux	CU R.431-16 (d et e) CU R.431-16 (CH R.111-38) CU R.462-4 CCH L.151-1	<u>F59-II</u> <u>F59-III</u>	p. 278-286 Ad.p. 54-58 p. 97-98, 213, 244-246, 311, 336 Ad.p. 48, 50-51, 86 Ad.p. 59

Cohérence globale des aménagements :	(« effets domino » possibles pour certains projets)			
Gestion du domaine (public et privé) communal	Voiries et annexes, réseaux, forêt, etc.			
Participation aux phases de concertation préalable	Dossiers supra-communaux – SDAGE, SAGE,		<u>F41-I</u> , <u>F26</u>	
(réglementaires ou officieuses)	SCOT, chartes (PNR, forestière),; projets, etc.		DGa1	
Avis avant ou lors des enquêtes publiques	Selon dispositions réglementaires correspondantes		DGi3	
Refus de raccordement aux réseaux des	Electricité, eau, gaz et téléphone	CU L.111-6		
constructions ou des transformations irrégulières				

# L'information préventive :

Types d'action	Observations et commentaires	Principaux	Fiches:	Renvoi au livre
		<u>textes</u> législatifs	Jurisq. 2013	de L. Besson
		et réglementaires	Mém. maire	sur les RN
Affichage réglementaire du risque :			<u>DGi1</u> , <u>R7</u>	
Information de la population dans les zones	Si commune concernée par : PPI, PPRN, PPRM,	CE R.125-10	<u>F2</u>	
sujettes à risques majeurs :	zone de sismicité 2 à 5, liste du CF L.133-1 pour			
	incendies de forêt, liste du CE L.563-6 pour			
	cavités souterraines et marnières,, exposition à			
	un risque majeur particulier (désigné par AP)			
Document d'information communal sur les risques	Contenu : informations transmises par le préfet	CE R.125-11	<u>F3-I.A</u>	p. 487-488
majeurs (DICRIM):	(dont DDRM); mesures de prévention, de			
- élaboration (et actualisation périodique)	protection et de sauvegarde adaptées ; consignes de			
- mise à disposition du public	sécurité (dont éventuels points de regroupement,			
	itinéraires d'évacuation, etc.)			
Affichage des consignes de sécurité figurant au	Modalités organisées par le maire selon la	CE R.125-12 / 14	<u>F3-II</u>	
DICRIM ou imposées à certains exploitants	répartition de la population et la nature des risques		DGi2	
Information spécifique en cas de PPR (N,M)	Au moins une fois tous les 2 ans, par des réunions	CE L.125-2	<u>F3-III</u>	
prescrit ou approuvé (avec une sensibilisation	publiques communales ou tout autre moyen	CM L.174-5		
particulière aux mesures de prévention – dont la	approprié, avec l'assistance des services de l'Etat			
réduction de la vulnérabilité -, aux modalités				
d'alerte, aux secours, aux mesures prises par la				
commune, au régime « Catnat »)				

		1	1	
Information des acquéreurs et des locataires sur	Liste établie par le préfet pour communes, risques,		<u>DGi4</u>	
les risques naturels, miniers et techno. majeurs :	documents à prendre en compte et arrêtés « Cat »			
Mise à disposition des <u>informations IAL</u> pour : *	* Information incombant au cédant et au bailleur :	CE L.125-5	<u>F4</u> , <u>F5</u>	Ad.p. 78-80
- l'établissement de l'état des risques	état des risques si PPRT, PPR (N, M) (approuvé,	CM L.174-5		
- le bilan des indemnisations « Catnat et Cattech »	appliqué par anticipation ou prescrit) ou zone de	CE R.125-23 / 27		
	sismicité 2 à 5 ; bilan « Cat » si immeuble bâti			
P.m. : si obligation de débroussaillement DFCI **	** Information incombant au cédant et au bailleur	CF L.134-16		
P.m. : si risque minier, hors IAL ***	*** Information incombant au cédant	CM L.154-2		
P.m. : si périmètre d'association syndicale ****	**** Inform. incombant au cédant et au bailleur	Ord. 2004-632 (art.4)		
Information, alerte et évacuation des terrains de	Cf. sécurité des terrains de camping : guide		<u>R5</u>	
camping à risques :	<u>pratique</u> et <u>fiches pratiques</u>			
Contrôle de la bonne mise en oeuvre des	Remise d'un document approprié dès l'arrivée ;	CE R.125-15 / 22	<i>F36-II.B</i>	
prescriptions d'information, d'alerte et	affichage des consignes	CGCT L.2212-2 (5°)		
d'évacuation, prescrites à l'exploitant si en zone de	Déclenchement de l'alerte si en interne ; réception			
risque naturel prévisible délimitée par AP (en	et diffusion si en externe ; fonctionnement des			
complément ou en coordination des visites	dispositifs spécifiques ; responsable évacuation			
périodiques pouvant être organisées par le préfet et	Mise en œuvre de l'ordre d'exécution ; balisage			
la CCDSA – sous-commission camping)	des itinéraires ; points de regroupement			
Signalisation:	Mesures de précaution générales		<u>F34</u> <u>R6</u>	
Mesures de police générale : signalisation,	Responsabilité communale pouvant être engagée	CGCT L.2212-2 (5°)		p. 503-504
information sur des dangers particuliers	pour absence ou insuffisance de ces mesures			
Cas particulier de limitation du camping libre	Affichage en mairie et signalisation	CU R.111-43 / 44		
Cas particulier du domaine skiable : déf. CU (piste	A réglementer, délimiter, baliser, contrôler,	CU R.145-4	<i>F46-III.C</i>	
de ski alpin ou ensemble de pistes de ski alpin) :)	protéger et éventuellement à aménager, préparer			
Information/formation des citoyens :			RN1 à RN8	_
Bulletin municipal, site communal internet, etc.				
Actions ciblées vers enseignants, associations, etc.	En lien avec RCSC, associations agréées de SC,			

# La préparation à la crise / la protection civile :

Types d'action	Observations et commentaires	Principaux <u>textes</u> législatifs et réglementaires	Fiches : Jurisq. 2013 Mém. maire	Renvoi au livre de L. Besson sur les RN
Plans de secours ; plans de sauvegarde :	Pour tous niveaux de risque			
Connaissance du dispositif ORSEC (3 types :	ORSEC départemental : responsabilité du préfet de	CSI L.741-1 / 6	<u>F52-II</u> <u>DGv1</u>	
départemental, de zone, maritime)	département(SIDPC)			

Plan communal de sauvegarde (PCS):	Obligatoire si PPR(N,M), PPI; sinon, recommandé	CSI L.731-3	F3-I.B	
- élaboration (et actualisation)	Contenu : DICRIM ; identification des risques et	CM L.174-5	<u>R8</u>	
- possibilité de PICS mais alors pas de transfert du	des vulnérabilités locales ; organisation pour	Décret 2005-1156 du	DGv3	
pouvoir de police du maire pour la mise en œuvre	recevoir une alerte et la transmettre, assurer la	13/09/05		
- formation des acteurs	protection et le soutien de la population ; moyens ;			
- organisation régulière d'exercices, avec réunions	mesures spécifiques selon les risques et priorités ;			
de débriefing et établissement de plans d'actions	fiches réflexes			
Cas particulier: plan communal d'organisation des	Dans le cadre du plan départemental de secours en	Décret 2005-1157 du		
secours sur le domaine skiable (pistes + hors-piste)	montagne (cf. dispositions ORSEC spécifiques)	13/09/05 (art. 8)		
Réserve communale de sécurité civile (RCSC) :	Possibilité d'organiser une surveillance des sites à	CSI L.724-1 / 14	<u>R9</u>	
si instituée par le CM, organisation et mise en	risques, des ouvrages de protection sensibles, etc.			
œuvre (en compatibilité avec le règlement	Cf. l'exemple éprouvé des Comités communaux			
opérationnel du SDIS) ; gestion des bénévoles	feux de forêts (CCCF) en région méditerranéenne			
Police préventive :	Mesures de précaution générales	CGCT L.2212-2 (5°)	<u>F34</u> <u>R3</u>	
Cours d'eau :	-			
Police des cours d'eau non domaniaux	Toutes mesures utiles, sous l'autorité du préfet	CE L.215-12		
En cas de non entretien régulier d'un cours d'eau	Après mise en demeure par le maire (ou le	CE L.215-16		Ad.p. 37
par un propriétaire riverain	président, si groupement ou syndicat compétent),			
	possibilité de pourvoir d'office à la charge de			
	l'intéressé ; émission d'un titre de perception			
	correspondant aux travaux faits			
Incendies de forêt :	Concerne bois, forêts, landes, maquis et garrigues	CF L.111-2	RN8	
Si danger d'incendie, du fait d'une décharge	Prise de toutes mesures utiles par le maire	CF L.131-2		
Si communes avec bois et forêts classés à risque	Contrôle de l'exécution des dispositions prescrites	CF L.135-1 /2	<i>F43-II.B</i>	Ad.p. 19-20
selon CF L.132-1 ou réputés particulièrement	sous la responsabilité du maire :			•
exposés dans les 32 départements du CF L.133-1 :	* Si non-exécution des travaux par le propriétaire :	CF L.134-7 / 9		
- débroussaillement obligatoire et maintien en état	mise en demeure (avec un délai d'un mois) puis	CF R.134-5		
débroussaillé (zones à moins de 200 m, PPRIF) *	constat et exécution d'office par la commune à la	CF L.163-5		
- si risque exceptionnel et décision du maire sur le	charge de celui-ci ; émission d'un titre de			
nettoiement des coupes après exploitation	perception correspondant aux travaux faits			
forestière ou des parcelles après chablis **	** Exécution d'office également possible	CF L.134-4		
P.m.: débroussaillement voies publiques, etc. ***	*** Contrôle d'exécution du ressort du préfet	CF L.134-17		
Information/formation des citoyens :				
Mise en place de plans de mise en sûreté pour :	Incitation ou/et appui à la mise en œuvre			
- la famille *	* PFMS (plan familial de mise en sûreté ;			
- les établissements scolaires **	** PPMS (plan particulier de mise en sûreté)	BO EN 30/05/2002	<u>DGv4</u>	
- les ERP et les entreprises ***	*** POMSE (plan d'organisation et de mise en	(CT L.4121-1/3)		
-	sûreté d'un établissement)			
Participation (services, RCSC, associations agréées	Sous organisation préfectorale ou/et communale			
de SC, population) aux exercices de sécurité civile				

# La veille / la vigilance / l'alerte :

Types d'action	Observations et commentaires	Principaux textes législatifs et réglementaires	Fiches : Jurisq. 2013 Mém. maire	Renvoi au livre de L. Besson sur les RN
Vigilance locale complémentaire	En sus, si nécessaire, des dispositifs de vigilance,		RN1 à RN8	
(surveillance et prévision):	voire de surveillance, nationaux ou autres			
Réseau d'informateurs sur le massif ou le bassin Organisation de surveillances empiriques de terrain	Communes voisines, service des routes, usiniers Fixation pour les surveillances d'échelles de	CGCT L.2212-2 (5°)	<u>R10</u>	
(RCSC) ou/et mise en place de systèmes experts	vigilance et d'alerte avec consignes associées			
(le cas échéant, en liaison avec l'EPCI, etc.):	* Abonnement APIC (avertissement pluies	CE L.564-2	<u>F51-II</u>	p. 184-186
- falaises, glissements, sites avalancheux	intenses); à organiser par bassin, en cohérence	CE R.564-1 / 12		Ad.p. 28
- petits cours d'eau (crues soudaines et < 2h), non	avec le schéma directeur de prévision des crues	CGCT L.2333-97		Ad.p. 27
suivis par le service de prévision des crues (SPC) *	** à examiner avec le gestionnaire du réseau			
- eaux pluviales (ruissellement urbain) ** Attention particulière aux ouvrages de protection	d'assainissement pluvial et, le cas échéant, l'EPCI Liens à établir avec les gestionnaires			
Réception, traitement et diffusion de	A organiser au niveau communal (cf. PCS)		F34, F51-I	
l'alerte :	A organisci au inveau communai (ci. 1 es)		R10, DGv5	
Au vu du contenu de l'alerte préfectorale :	Organisation locale à prédéfinir, à adapter en	CGCT L.2212-4		
- évaluation de la situation avec concours au besoin	fonction des risques et à tester	CGC1 L.2212-4		
de la commission locale de sécurité ou de la RCSC	Suivi des bulletins spécifiques de vigilance de MF			Ad.p. 29-33
et, si nécessaire, appui d'un expert ou/et celui des	et, si concerné, du bulletin <u>vigilance « crues »</u>			11d.p. 27 33
différents services compétents (Etat, Conseil	Exploitation des dispositifs locaux de surveillance,			
Général, Météo-France, ONF/RTM, etc.)	des retours terrain (membres de la RCSC,			
- renforcement de la vigilance et si nécessaire, mise en pré-alerte ou en alerte des services techniques,	habitants, usiniers, communes voisines, etc.)			
des établissements et des populations à risques	Information du préfet (SIDPC) ou/et du CODIS et,			
- montée en puissance du PCS	selon incidence possible, des communes en aval			
Si risque détecté ou prédit localement :	Information d'urgence du préfet (SIDPC) – cf. n°	CGCT L.2212-4		
- cf. actions ci-dessus	rouge – et, le cas échéant, des communes en aval			
Mesures anticipatives :	Mesures de sureté		<u>F34</u>	
Arrêtés municipaux de police (interdiction de circuler, d'habiter ; ordre d'évacuation)	Compte tenu d'un danger grave ou imminent	CGCT L.2212-4		
Exécution des décisions préfectorales	En particulier, si caractère intercommunal de	CGCT L.2211-1		
	l'évènement	CGCT L.2212-1		

# La crise et l'urgence :

Types d'action	Observations et commentaires	Principaux <u>textes</u> législatifs et	Fiches: Jurisq. 2013	Renvoi au livre de L. Besson
		réglementaires	Mém. maire	sur les RN
Gestion de crise :			<u>DGv1</u> , <u>DGv2</u>	
Direction des opérations de secours par : - le maire si crise locale (sauf cas particuliers) * - le préfet si la gravité de l'évènement dépasse les capacités locales d'intervention, lorsque plusieurs	* Information régulière du préfet (SIDPC, CODIS)	CSI L.742-1 / 7 CGCT L.2211-1 CGCT L.2212-2 (5°) CGCT L.2212-4	<u>F52</u> <u>DGv3</u>	
communes sont concernées, en cas de demande du maire ou en cas d'abstention de prise des mesures nécessaires par ce dernier **  Mise en œuvre des dispositions du PCS	** Le préfet commande le dispositif ORSEC ; le maire est alors chargé des mesures de soutien à la population et d'appui aux services de secours	CGCT L.2215-1		
Secours:	Responsabilité du commandant des opérations de secours, sous l'autorité du DOS	CGCT L.1424-2 / 3	DGp3	
Appui logistique par la commune	Concours possible de la RCSC			
Demande éventuelle d'intervention des associations agréées de sécurité civile	Pour participation aux opérations de secours	CSI L.725-1 / 9		
Interventions d'extrême urgence :	Pouvoir de réquisition du maire	CGCT L.2212-2 CSI L.742-12 / 15	<u>R11</u>	
Toutes interventions, y c. en propriété privée	Dont travaux 1ère sécurisation (cours d'eau, etc.)	CGCT L.2212-4	<u>R13</u>	
Soutien aux populations (hébergement, approvisionnement temporaire, etc.):		CSI L.742-11	DGp3	
Coordination, information, prise en charge Liaisons avec les associations caritatives, les chambres consulaires, etc.	Responsabilité communale Concours possible de la RCSC			
Demande éventuelle d'intervention des associations agréées de sécurité civile	Pour participation à l'encadrement des bénévoles lors des opérations de soutien à la population	CSI L.725-1 /9		
Réhabilitation des réseaux, etc. :	Cf. téléservice « Réseaux et canalisations »	CE L.554-1 / 5		
Coordination des gestionnaires, etc.		CSI L.732-1 /2		
Sécurisations d'urgence :	En cas de danger grave ou imminent subsistant			
Interventions sur bâtiment menaçant ruine, du fait d'une origine des désordres extérieure à celui-ci, et de nature à compromettre la sécurité publique	Arrêté de péril (selon une procédure à calquer sur CCH L.511-3 en l'absence d'accord amiable) ; réalisation des travaux à la charge de la commune	CGCT L.2212-2 (5°) CGCT L.2212-4	<u>F37</u> <u>R12</u>	

Restauration de milieux fragilisés, travaux de protection (remise en état, amélioration, voire neufs): la procédure d'urgence ne permet pas de prendre possession d'office des terrains d'assiette d'un ouvrage; en cas d'emprise d'un ouvrage sur terrain privé, seul l'accord amiable permet l'intervention en urgence (pas de DUP d'urgence en droit français)	AP de DIG ou d'urgence sans enquête publique, si pas de demande financière aux personnes intéressées et si pas d'expropriation, sous réserve du droit des tiers Dispense de dépôt de dossier si « nomenclature eau » mais information immédiate du préfet qui peut imposer diverses mesures ; CR après travaux Cf. dispositifs de protection	CE L.123-2, L.211-7 CR L.151-36 / 37 Loi du 29/12/1892 (art. 3) CE L.214-1 / 6 CE R.214-1 CE R.214-44	<u>R13</u>	
Evaluation des coûts et des dégâts :	A			
Dossier de demande d'aide exceptionnelle pour secours d'extrême urgence	A examiner, selon les circonstances, avec la préfecture et les financeurs potentiels			
Si sinistre localisé, dossier de demande d'aide exceptionnelle pour dégâts aux infrastructures communales auprès de l'Etat, voire de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau,	Intervention du Fonds de solidarité des collectivités territoriales touchées par des « Catnat » si dégâts entre 150 k€ et 6 M€ : routes, ouvrages d'art, digues, réseaux d'eau potable et d'assainissement, stations d'épuration et de relevage ; restauration	CGCT L.1613-6 CGCT R.1613-3 / 16	<u>R13</u>	
Si catastrophe d'ampleur exceptionnelle, selon les décisions des autorités : progr.122, FSUE,  P.m. : redéploiement des enveloppes annuelles de	urgente des capacités d'écoulement des cours d'eau (Fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales par les calamités publiques, si dégâts au-delà de 6 M€)	CGCT L.1613-7 CGCT R. à venir (FCTVA:		
l'Etat, de la Région, du Département		CGCT L.1615-6 III)		
Dossier de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (dossier « Catnat » - FPRNM)	Dossier à monter par la commune avec le concours éventuel de prestataires spécialisés et à adresser à la préfecture (SIDPC)	Circulaire n° NOR/INT/E/98/00111C du 19 mai 1998	<u>F60</u> <u>DGp1</u>	p.492-494
Dossier de demande d'aide au relogement d'urgence (FARU)	Dossier à monter par la commune et à adresser à la préfecture	CGCT L.2335-15		
P.m. : dossier de demande d'indemnité pour dommages immobiliers d'origine minière	Dossier à établir par chaque propriétaire concerné et à adresser au fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO)	CA L.421-17 CA R.421-73 / 77		
P.m.: dossier de demande de reconnaissance de l'état de calamités agricoles (Fonds national de gestion des risques en agriculture - FNGRA, ex FNGCA)	Propositions faites par le préfet sur la base du rapport de la mission d'enquête et de l'avis du comité départemental d'expertise	CR L.361-1 / 21 CR R.361-20 / 21		
P.m.: appui éventuel aux demandes des acteurs économiques pour indemnisations spécifiques – cf. FISAC -, dégrèvements ou reports fiscaux	Selon les circonstances et les règles des financeurs potentiels, en liaison avec la préfecture, les financeurs et les chambres consulaires			

# La stabilisation / l'indemnisation / la reconstruction / le retour d'expérience :

Types d'action	Observations et commentaires	Principaux <u>textes</u> législatifs et réglementaires	Fiches : Jurisq. 2013 Mém. maire	Renvoi au livre de L. Besson sur les RN
Soutien aux populations:			<u>R14</u>	
Assistance aux sinistrés	Sur les plans psychologique, matériel, administratif			
<b>Indemnisation:</b>			DGp1	
Biens assurés de la commune (indemnisation au titre « Catnat »)	Déclaration du sinistre au plus tard dans les 10 jours suivant la publication au J.O. de l'arrêté interministériel pour les dommages matériels directs et les 30 j. pour les pertes d'exploitation.	CA L.125-1 / 6	<u>F61</u>	
P.m. : indemnisation au titre des calamités agricoles (FNGRA)	Publication en mairie de l'arrêté ministériel, point de départ du délai de 30 jours pour dépôt du dossier de demande d'indemnisation à la DDT(M)	CR R.361-21 / 23		
<b>Réoccupation, reconstruction:</b>	Opportunité d'un plan général de reconstruction			
P.m.: expropriation, acquisition amiable	Cf. <u>autres mesures foncières</u>		DGa5	
Remise en état, amélioration, reconstruction de bâtiments :	Droit à la reconstruction à l'identique, si bâtiment régulièrement édifié, détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, et sauf dispositions contraires par PLU, CC, PPRN ou R111-2 (cf. jurisprudence)	CU L.111-3 CU R.111-2	<u>F32</u> <u>DGp5</u>	
- sur place *	* Possibilité de déroger au PLU dans le PC, si catastrophe < 1 an, pour imposer des prescriptions destinées à assurer la sécurité des biens et des personnes	CU L.123-5		
- avec délocalisation (biens à usage d'habitation ou utilisés dans le cadre d'activités professionnelles employant moins de 20 salariés, sinistrés à plus de la moitié de leur valeur et indemnisés au titre de la garantie «Catnat »), si la menace subsiste	Diagnostic technique préalable souhaitable (par ex., <u>inondations</u> ); cf. <u>dispositions constructives</u> ** Par acquisition amiable par la commune, un groupement de communes ou l'Etat, les terrains devant être rendus inconstructibles dans les 3 ans Financement par le FPRNM (plafond : 240 K€)	CE L.561-3 (2°) CE R.561-6 / 17	<u>F40</u>	
Poursuite des sécurisations d'urgence notamment si cours d'eau :	Cf. <u>La crise et l'urgence</u> possibilité ou non d'AP de DIG ou d'urgence sans enquête publique à examiner avec la DDT(M)		<u>R13</u>	

D (4.11)	AD 1. DIC	CD I 151 27	D12	
Rétablissement dans ses caractéristiques naturelles,	AP de DIG sans enquête publique, si pas de	CR L.151-37	<u>R13</u>	
sous 3 ans, d'un cours d'eau couvert par un SAGE	demande financière aux personnes intéressées et si	Loi du 29/12/1892 (art.		
et ayant provoqué une inondation déclarée Catnat	pas d'expropriation, sous réserve du droit des tiers	3)		
P.m.: dispositifs de protection	Cf. dispositifs de protection			
Retour d'expérience :	Actions à conduire précisées dans le schéma	CE L.565-2	<u>F6</u>	
	départemental de prévention des risques naturels		DGp6	
« Débriefing » opérationnel (REX opérationnel	Si crise locale, à l'initiative de la commune	Décrets du 13/09/2005:	<u>F3-I.B</u>	
avec si nécessaire révision du PCS, voire du	Plus généralement à l'initiative de de la préfecture	2005-1156 (art. 6)	<u>F52-II</u>	
dispositif ORSEC)	(SIDPC)	2005-1157 (art. 5 et 6)		
Retour d'expérience post-évènement à caractère	Etablissement d'un dossier de constat et d'analyse,			
exclusivement technique (REX technique)	avec photos et reports cartographiques détaillés ; à			
	(faire) réaliser avec la participation des services			
	techniques de la ou des collectivités, des			
	gestionnaires de réseaux, du SDIS, de la			
	commission locale de sécurité ou de la RCSC, des			
	représentants des habitants et des organisations			
	professionnelles, etc., en liaison avec la DDT(M),			
	le conseil général, l'ONF (dont SDRTM), etc.			
	Proposition, le cas échéant, au conseil municipal			
	d'un plan d'actions : par exemple, adaptation du			
	zonage, politique de suivi et d'entretien, travaux de			
	prévention dont réduction de la vulnérabilité,			
	renforcement de la vigilance, adaptation du PCS,			
	information préventive, etc.			
	Pose, si nécessaire, de nouveaux repères de crues	CE L.563-3	F3-IV	
	(cf. La connaissance du risque)			
Retour d'expérience sur la « reconstruction »	Etablissement d'un bilan technique (sous l'aspect			
quelques années après l'évènement	préventif), environnemental, social, financier (dont			
querques annoes apres i evenement	assurantiel) et économique			
Pour mémoire :	and an arrange of the original que			
- retours d'expérience d'associations, d'instances				
ministérielles *	* par exemple : <u>AFPS</u> , <u>BARPI</u>			
- retours d'expérience des inspections générales de	par exempte : mrs, print			
l'Etat, sur demande ministérielle **	** dont CGEDD, CGAAER, IGA, IGF			
- rapports de la Cour des comptes	COLDE, COLLER, 1011, 1011			
- rapports de la cour des comptes - rapports des commissions d'enquête et des				
missions d'information parlementaire				
- décisions des juridictions administratives et des				
juridictions judiciaires ***	*** Jurisprudence			
Junuicuons Judicianes	- · · · Jurisprudence			

### **Bibliographie sommaire:**

<u>Légifrance</u> pour le code des assurances (CA), le code de la construction et de l'habitation (CCH), le code de l'environnement (CE), le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (CEXPRO), le code forestier (CF), le code général des collectivités territoriales (CGCT), le code minier (CM), le code rural et de la pêche maritime (CR), le code de la sécurité intérieure (CSI), le code du travail (CT), le code de l'urbanisme (CU), ...

Les outils de l'aménagement, Cerema

<u>Jurisques 2013</u>, Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, septembre 2013, 61 fiches voir également : mesures de prévention par type de risques (**F41 à F49**), responsabilités (**F53 à F59**).

Le mémento du maire et des élus locaux - Prévention des risques d'origines naturelle et technologique -, 5ème Edition, IRMa/SMACL

Les risques naturels : de la connaissance pratique à la gestion administrative,

- L. Besson, éditions techni.cités (groupe Territorial), juillet 2005, 592 p.
- Addendum: L. Besson et J.P. Requillart, territorial éditions, avril 2010, 96 p.

<u>Prendre en compte les risques naturels majeurs pour permettre le développement durable des territoires - guide à l'usage des élus</u>, Région PACA (Direction de l'Aménagement des territoires, Service Risques naturels majeurs), 2006, 31 p.

<u>Prévenir et gérer les risques naturels au niveau local pour le développement durable des territoires - guide à l'usage du maire et des élus</u>, IRMa avec le concours de la DIREN et de la Région Rhône-Alpes, 2008, 43 p.

Guide pratique des responsabilités des territoires face aux risques majeurs, SNDGCT-INEO, octobre 2010, 155 p.

Pourquoi prévenir le risque d'inondation? Le maire et la réduction des conséquences dommageables des inondations, CEPRI, novembre 2011, 44 p.

Le maire face au risque d'inondation : agir en l'absence de PPRI (PLU, carte communale, PC, CU), CEPRI, avril 2008, 30 p.

Les digues de protection contre les inondations : l'action du maire dans la prévention des ruptures, CEPRI, décembre 2008, 46 p.

Guide d'emploi à destination des élus : la CLPA - La Carte de Localisation des Phénomènes d'Avalanche -, MEDD, MAAPAR, Région PACA et ONF/RTM, 2004, 20 p.

Prévention, Sécurité, Secours sur les domaines skiables – guide pratique à l'usage des maires, Ski France ANMSM, mai 2008, 62 p.

Guide pratique à l'intention des élus et des services communaux pour la gestion d'une crise Avalanche, hors activités sportives, ANENA, mars 2013, 101 p.

Les rôles du maire et de la commune dans la défense des personnes, des biens et de la forêt contre l'incendie (version résumée et version détaillée), Communes forestières PACA, octobre 2010 et juillet 2012, 4 et 7 p.